



Bureau dématérialisé du 11 juillet 2018

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 12

Membres ayant donné mandat : 0

Nombre de voix : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20180364

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ASSURANCES
DE LA PREFECTURE DE REGION OCCITANIE**

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, sollicité par courriel le 11 juillet 2018, pour une période de consultation du 11 juillet 2018 – 17h53 jusqu'au 18 juillet 2018 – 12h, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Ont participé au processus de vote :

M. Jean-Pierre ALLIER, Mme Catherine CIBIEN, M. Kisito CENDRIER, Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, M. Christian HUGUET, M. Alain JAFFARD, M. Jean-Pierre LAFONT, Mme Michèle MANOA, M. Thomas VIDAL, M. Georges ZINSSTAG, Mme Aurélie MAILLOLS, M. Xavier GANDON.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28 concernant les groupements de commande,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment ses articles 30, 139 et 140,

Considérant la création d'un groupement de commandes en vue de la passation par la plate-forme régionale achats (PFRA) Occitanie d'un marché d'assurances couvrant entre autres les biens immobiliers et mobiliers, la responsabilité civile et l'assistance rapatriement,

Sur proposition de la directrice,

Le bureau de l'EP PNC, après échange dématérialisé durant la durée de la consultation et avec 12 votes *pour*, décide :

- d'approuver l'adhésion au groupement de commandes de la plate-forme régionale achats (PFRA) Occitanie pour la passation d'un marché d'assurances couvrant entre autres les biens immobiliers et mobiliers, la responsabilité civile et l'assistance rapatriement ;
- d'autoriser la directrice de l'établissement à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.



La directrice est chargée de l'exécution de cette délibération, qui sera transmise au contrôle budgétaire et fera l'objet des formalités de publicités prévues par l'article R331-35 du Code de l'environnement.

La secrétaire de séance,


Anne LEGILE

Le président du bureau,


Henri COUDERC



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

LA PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

ET

LES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT ET LES OPERATEURS PUBLICS

POUR LA PASSATION D'UN MARCHE REGIONAL D'ASSURANCE

ENTRE

La Préfecture de la région Occitanie, représentée par le Préfet de région,
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales,
Plate-Forme Régionales des Achats,

Ci-après désigné sous le terme de " PFRA "

ET

Les services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs publics en région Occitanie qui ont adhéré à la présente convention,

Ci-après désignés sous le terme " Services bénéficiaires "

Il est arrêté les dispositions suivantes

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de créer un groupement de commandes tel qu'il est prévu à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, entre la Préfecture de région Occitanie et les services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs publics en région Occitanie, en vue de la passation par la Plate-forme Régionale Achats d'un marché d'assurance couvrant entre autres les biens immobiliers et mobiliers, la responsabilité civile et l'assistance et le rapatriement;
- de désigner un coordonnateur ;
- d'en préciser les modalités de fonctionnement, ainsi que sa coordination.

ARTICLE 2 – Règles d'achat applicables au groupement

Le groupement est soumis pour ses achats aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatives aux marchés publics.

Ce groupement est créé en vue de la passation d'un accord-cadre à l'attention de l'ensemble des membres signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 – Coordination du groupement

Les membres du groupement désignent le Préfet de la région Occitanie, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, Plate-Forme Régionale des Achats (PFRA), comme coordonnateur du groupement, ayant qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est plus particulièrement chargé de :

- de recueillir l'état des besoins,
- de rédiger les documents de la procédure de consultation (dossier de consultation des entreprises, publicité, rapport d'analyse des offres, rapport de présentation, etc.),
- d'assurer la publication de l'avis d'appel à la concurrence,
- d'organiser et d'assurer le secrétariat de la commission d'analyse des offres,
- de sélectionner l'offre du candidat retenu,
- d'informer les candidats non retenus,
- de négocier éventuellement,
- de signer et notifier le marché au(x) titulaire(s),
- de communiquer le(s) candidat(s) retenu(s) et les modalités d'exécution des prestations aux membres du groupement,
- de préparer les avenants éventuels et de signer les marchés similaires dans le cadre des articles 30, 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- d'effectuer un suivi global de la bonne exécution du marché, ou de l'accord-cadre (suivi du calendrier de déploiement, assistance en cas de litige, assurance qualité, clauses sociales,...).

ARTICLE 4 – Adhésion des membres

Chaque membre adhère au groupement en renseignant et en signant le certificat d'adhésion joint à la présente convention.

ARTICLE 5 – Dispositions financières du groupement de commande

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis à vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, déplacements, etc.). Il en va de même de toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Les membres du groupement conviennent que chacun prendra à sa charge les prestations concernant ses propres besoins.

ARTICLE 6 – Modalités de fonctionnement du groupement

- Chaque membre s'engage à réaliser un recensement précis ainsi qu'un suivi des évolutions potentielles de ses équipements.
- Chaque membre du groupement s'engage à passer ses achats par le biais du marché ;
- Les membres du groupement autorisent le représentant du pouvoir adjudicateur à signer les actes de passation du marché public, ainsi que les modifications ultérieures, en leur nom ;
- Les membres du groupement ne peuvent remettre en cause le choix du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- après notification de l'accord cadre, chaque membre du groupement s'engage, pour ce qui le concerne, à signer le marché subséquent et avenants éventuels, à émettre ses bons de commande et à s'assurer de la bonne exécution des prestations ;
- Chaque membre du groupement contrôle le service fait ;
- Chaque membre du groupement enregistre ses factures, les liquide et les mandate.

ARTICLE 7 – Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention constitutive d'un groupement de commande prend effet à compter de sa signature. Elle s'exécutera jusqu'à la date d'échéance de l'accord-cadre.

Avant son entrée en vigueur, tout retrait d'un service ou d'un site, doit faire l'objet d'une information écrite au coordinateur. La demande est étudiée en fonction de l'impact de ce mouvement sur le marché.

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
l'Adjoint au SGAR en charge du pôle
moyens, modernisation et mutualisations

Philippe ROESCH

02 MAI 2018